



JULIEN PAUCHET
NOTAIRE

COMMENT AIDER FINANCIÈREMENT SES PROCHES ?

Il est possible d'aider ses proches de différentes façons. Cadeau, prêt ou donation, tout dépend de l'objectif poursuivi et du contexte.

1 - EN FAISANT UN CADEAU (PRÉSENT D'USAGE)

Les présents d'usage sont des cadeaux offerts lors d'une occasion particulière (anniversaire, mariage, Noël, examens...).

Ils ne font l'objet d'aucune déclaration et d'aucune imposition. En revanche, ils doivent avoir une valeur raisonnable au regard du patrimoine et des revenus du donateur.

2 - EN FAISANT UN PRÊT

Un écrit (appelé reconnaissance de dette) est obligatoire au-delà de 1 500 € et permet d'encadrer les obligations de l'emprunteur.

Il doit contenir les informations suivantes (article 1376 du Code civil) : date, état civil des parties, montant de la somme prêtée indiqué en chiffres et en lettres, date à laquelle le paiement de la dette sera exigible, taux d'intérêt s'il est prévu, et signature de l'emprunteur.

Il est conseillé d'enregistrer la reconnaissance de dette aux services des impôts pour lui donner date certaine.

3 - EN FAISANT UNE DONATION

La donation est «un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte» (article 894 du Code civil).

Les donations peuvent prendre deux formes :

► Le don manuel, qui ne concerne que les biens mobiliers (somme d'argent, bijou, tableau, voiture, actions...).

► Le don notarié, obligatoire dans tous les autres cas (notamment la

donation d'un bien immobilier ou donation-partage).

Attention le don manuel n'est pas sans danger. En effet :

► Il est présumé être une «avance sur succession» : son montant vient donc s'ajouter au décès du donateur aux biens à partager entre les héritiers, après avoir été revalorisé à la date du décès (contrairement à la donation-partage).

► En cas de dissimulation de don, les autres héritiers du donateur peuvent alors invoquer un recel successoral : l'héritier coupable de recel risque de perdre sa part sur les biens recelés.

► Souvent, le caractère opaque du don manuel engendre des tensions familiales lors du règlement des

successions et même lors des divorces (le don est un bien propre sous le régime de la communauté, mais faut-il encore prouver son existence).

La donation-partage permet de transmettre et de répartir de son vivant une partie de ses biens. Elle est d'application immédiate, contrairement au testament. Et diffère également de la donation simple en ce qu'elle comporte un partage, lequel ne pourra être remis en question à l'ouverture de la succession du donateur (sauf à de rares exceptions). Elle est, si c'est possible, à privilégier.

N'hésitez pas à contacter votre notaire qui vous conseillera au mieux. ■



COMMENT EST IMPOSÉE UNE DONATION

Toutes les donations sont soumises à des droits de mutation à titre gratuit (taxes), après déduction d'un abattement.

Les abattements se renouvellent tous les 15 ans. Leur montant dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Lien de parenté	Montant de l'abattement
Enfant, parent, grand-parent	100 000 €
Époux, partenaires de Pacs	80 724 €
Petit-enfant	31 865 €
Frère et sœur	15 932 €
Neveu et nièce	7 967 €
Arrière-petit-enfant	5 310 €

Un donateur peut également effectuer un don d'argent de 31 865 euros au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, en leur absence, d'un neveu ou d'une nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce. Le donateur doit avoir moins de 80 ans et le bénéficiaire être majeur.

Le barème des droits de donation dépend également du lien de parenté.

Donation en ligne directe (descendants ou ascendants) et entre époux ou partenaire de Pacs. Pour simplifier, 20% jusqu'à 552 324 €, puis 30% jusqu'à 902 838 €, 40% jusqu'à 1 805 677 € et 45% au-delà.

Donation entre frères et sœurs 35% jusqu'à 24 430 €, puis 45% au-delà.

Autres cas

- 55% pour les collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré (neveux et nièces, oncles, cousins germains).
- 60% au-delà et pour les tiers.
- Les droits peuvent être réglés par le donataire ou par le donateur (sans que cela soit considéré comme une donation supplémentaire).
- Possibilité d'optimiser fiscalement les donations en utilisant le démembrement de propriété.